

PROJET D'ARTICLES SUR LA RESPONSABILITE DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

2001

Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*. Le texte reproduit ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, et rectifié par document A/56/49 (Vol. I)/Corr.3.



Copyright © Nations Unies
2005

de l'article 25 qui remplissent les conditions requises pour posséder à la fois la nationalité de l'Etat prédécesseur et celle de l'Etat successeur ou celles de deux ou plusieurs Etats successeurs.

11. RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE*

Première partie. Le fait internationalement illicite de l'Etat

Chapitre premier. Principes généraux

Article premier

RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT POUR FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

Tout fait internationalement illicite de l'Etat engage sa responsabilité internationale.

Article 2

ELÉMENTS DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ÉTAT

Il y a fait internationalement illicite de l'Etat lorsqu'un comportement consistant en une action ou une omission :

- a) Est attribuable à l'Etat en vertu du droit international; et
- b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'Etat.

Article 3

QUALIFICATION DU FAIT DE L'ÉTAT COMME INTERNATIONALEMENT ILLICITE

La qualification du fait de l'Etat comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne.

* Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur les projets d'articles, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*. Le texte reproduit ci-dessus est repris de l'annexe à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001.

Chapitre II. Attribution d'un comportement à l'Etat

Article 4

COMPORTEMENT DES ORGANES DE L'ÉTAT

1. Le comportement de tout organe de l'Etat est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive, judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'Etat, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'Etat.

2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'Etat.

Article 5

COMPORTEMENT D'UNE PERSONNE OU D'UNE ENTITÉ EXERÇANT DES PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE

Le comportement d'une personne ou entité qui n'est pas un organe de l'Etat au titre de l'article 4, mais qui est habilitée par le droit de cet Etat à exercer des prérogatives de puissance publique, pour autant que, en l'espèce, cette personne ou entité agisse en cette qualité, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international.

Article 6

COMPORTEMENT D'UN ORGANE MIS À LA DISPOSITION DE L'ÉTAT PAR UN AUTRE ÉTAT

Le comportement d'un organe mis à la disposition de l'Etat par un autre Etat, pour autant que cet organe agisse dans l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat à la disposition duquel il se trouve, est considéré comme un fait du premier Etat d'après le droit international.

Article 7

EXCÈS DE POUVOIR OU COMPORTEMENT CONTRAIRE AUX INSTRUCTIONS

Le comportement d'un organe de l'Etat ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions.

Article 8

COMPORTEMENT SOUS LA DIRECTION OU LE CONTRÔLE DE L'ÉTAT

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat.

Article 9

COMPORTEMENT EN CAS D'ABSENCE OU DE CARENCE DES AUTORITÉS OFFICIELLES

Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes exerce en fait des prérogatives de puissance publique en cas d'absence ou de carence des autorités officielles et dans des circonstances qui requièrent l'exercice de ces prérogatives.

Article 10

COMPORTEMENT D'UN MOUVEMENT INSURRECTIONNEL OU AUTRE

1. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international.

2. Le comportement d'un mouvement insurrectionnel ou autre qui parvient à créer un nouvel Etat sur une partie du territoire d'un Etat préexistant ou sur un territoire sous son administration est considéré comme un fait de ce nouvel Etat d'après le droit international.

3. Le présent article est sans préjudice de l'attribution à l'Etat de tout comportement, lié de quelque façon que ce soit à celui du mouvement concerné, qui doit être considéré comme un fait de cet Etat en vertu des articles 4 à 9.

Article 11

COMPORTEMENT RECONNU ET ADOPTÉ PAR L'ÉTAT COMME ÉTANT SIEN

Un comportement qui n'est pas attribuable à l'Etat selon les articles précédents est néanmoins considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international si, et dans la mesure où, cet Etat reconnaît et adopte ledit comportement comme sien.

Chapitre III. Violation d'une obligation internationale

Article 12

EXISTENCE DE LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

Il y a violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation, quelle que soit l'origine ou la nature de celle-ci.

Article 13

OBLIGATION INTERNATIONALE EN VIGUEUR À L'ÉGARD DE L'ÉTAT

Le fait de l'Etat ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'Etat ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit.

Article 14

EXTENSION DANS LE TEMPS DE LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION INTERNATIONALE

1. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ses effets perdurent.
2. La violation d'une obligation internationale par le fait de l'Etat ayant un caractère continu s'étend sur toute la période durant laquelle le fait continue et reste non conforme à l'obligation internationale.
3. La violation d'une obligation internationale requérant de l'Etat qu'il prévienne un événement donné a lieu au moment où l'événement survient et s'étend sur toute la période durant laquelle l'événement continue et reste non conforme à cette obligation.

Article 15

VIOLATION CONSTITUÉE PAR UN FAIT COMPOSITE

1. La violation d'une obligation internationale par l'Etat à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite, a lieu quand se produit l'action ou l'omission qui, conjuguée aux autres actions ou omissions, suffit à constituer le fait illicite.
2. Dans un tel cas, la violation s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série et dure aussi longtemps que ces actions ou omissions se répètent et restent non conformes à ladite obligation internationale.

Chapitre IV. Responsabilité de l'Etat à raison du fait d'un autre Etat

Article 16

AIDE OU ASSISTANCE DANS LA COMMISSION DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

L'Etat qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où :

- a)* Ledit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b)* Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat.

Article 17

DIRECTIVES ET CONTRÔLE DANS LA COMMISSION DU FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

L'Etat qui donne des directives à un autre Etat et qui exerce un contrôle dans la commission du fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a)* Ledit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite; et
- b)* Le fait serait internationalement illicite s'il était commis par cet Etat.

Article 18

CONTRAINTES SUR UN AUTRE ETAT

L'Etat qui contraint un autre Etat à commettre un fait est internationalement responsable de ce fait dans le cas où :

- a)* Le fait constituerait, en l'absence de contrainte, un fait internationalement illicite de l'Etat soumis à la contrainte; et
- b)* L'Etat qui exerce la contrainte agit en connaissance des circonstances dudit fait.

Article 19

EFFET DU PRÉSENT CHAPITRE

Le présent chapitre est sans préjudice de la responsabilité internationale, en vertu d'autres dispositions des présents articles, de l'Etat qui commet le fait en question ou de tout autre Etat.

Chapitre V. Circonstances excluant l'illicéité

Article 20

CONSENTEMENT

Le consentement valide de l'Etat à la commission par un autre Etat d'un fait donné exclut l'illicéité de ce fait à l'égard du premier Etat pour autant que le fait reste dans les limites de ce consentement.

Article 21

LÉGITIME DÉFENSE

L'illicéité du fait de l'Etat est exclue si ce fait constitue une mesure licite de légitime défense prise en conformité avec la Charte des Nations Unies.

Article 22

CONTRE-MESURES À RAISON D'UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

L'illicéité du fait d'un Etat non conforme à l'une de ses obligations internationales à l'égard d'un autre Etat est exclue si, et dans la mesure où, ce fait constitue une contre-mesure prise à l'encontre de cet autre Etat conformément au chapitre II de la troisième partie.

Article 23

FORCE MAJEURE

1. L'illicéité du fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si ce fait est dû à la force majeure, consistant en la survenance d'une force irrésistible ou d'un événement extérieur imprévu qui échappe au contrôle de l'Etat et fait qu'il est matériellement impossible, étant donné les circonstances, d'exécuter l'obligation.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de force majeure est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'Etat qui l'invoque; ou

b) Si l'Etat a assumé le risque que survienne une telle situation.

Article 24

DÉTRESSE

1. L'illicéité du fait d'un Etat non conforme à une obligation internationale de cet Etat est exclue si l'auteur dudit fait n'a raisonnablement pas d'autre moyen, dans une situation de détresse, de sauver sa propre vie ou celle de personnes qu'il a la charge de protéger.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si la situation de détresse est due, soit uniquement soit en conjonction avec d'autres facteurs, au comportement de l'Etat qui l'invoque; ou

b) Si ledit fait est susceptible de créer un péril comparable ou plus grave.

Article 25

ETAT DE NÉCESSITÉ

1. L'Etat ne peut invoquer l'état de nécessité comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait non conforme à l'une de ses obligations internationales que si ce fait :

a) Constitue pour l'Etat le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent; et

b) Ne porte pas gravement atteinte à un intérêt essentiel de l'Etat ou des Etats à l'égard desquels l'obligation existe ou de la communauté internationale dans son ensemble.

2. En tout cas, l'état de nécessité ne peut être invoqué par l'Etat comme cause d'exclusion de l'illicéité :

a) Si l'obligation internationale en question exclut la possibilité d'invoquer l'état de nécessité; ou

b) Si l'Etat a contribué à la survenance de cette situation.

Article 26

RESPECT DE NORMES IMPÉRATIVES

Aucune disposition du présent chapitre n'exclut l'illicéité de tout fait de l'Etat qui n'est pas conforme à une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Article 27

CONSÉQUENCES DE L'INVOCATION D'UNE CIRCONSTANCE EXCLUANT L'ILLICÉITÉ

L'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité conformément au présent chapitre est sans préjudice :

- a) Du respect de l'obligation en question si, et dans la mesure où, la circonstance excluant l'illicéité n'existe plus;
- b) De la question de l'indemnisation de toute perte effective causée par le fait en question.

Deuxième partie.

Contenu de la responsabilité internationale de l'Etat

Chapitre premier. Principes généraux

Article 28

CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UN FAIT INTERNATIONALEMENT ILLICITE

La responsabilité internationale de l'Etat qui, conformément aux dispositions de la première partie, résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la présente partie.

Article 29

MAINTIEN DU DEVOIR D'EXÉCUTER L'OBLIGATION

Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite prévues dans la présente partie n'affectent pas le maintien du devoir de l'Etat responsable d'exécuter l'obligation violée.

Article 30

CESSATION ET NON-RÉPÉTITION

L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a) D'y mettre fin si ce fait continue;
- b) D'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent.

Article 31

RÉPARATION

1. L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat.

Article 32

NON-PERTINENCE DU DROIT INTERNE

L'Etat responsable ne peut pas se prévaloir des dispositions de son droit interne pour justifier un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie.

Article 33

PORTÉE DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES ÉNONCÉES DANS LA PRÉSENTE PARTIE

1. Les obligations de l'Etat responsable énoncées dans la présente partie peuvent être dues à un autre Etat, à plusieurs Etats ou à la communauté internationale dans son ensemble, en fonction notamment de la nature et du contenu de l'obligation internationale violée et des circonstances de la violation.
2. La présente partie est sans préjudice de tout droit que la responsabilité internationale de l'Etat peut faire naître directement au profit d'une personne ou d'une entité autre qu'un Etat.

Chapitre II. Réparation du préjudice

Article 34

FORMES DE LA RÉPARATION

La réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite prend la forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 35

RESTITUTION

L'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution :

- a) N'est pas matériellement impossible;
- b) N'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation.

Article 36

INDEMNISATION

1. L'Etat responsable du fait internationalement illicite est tenu d'indemniser le dommage causé par ce fait dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution.
2. L'indemnité couvre tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner dans la mesure où celui-ci est établi.

Article 37

SATISFACTION

1. L'Etat responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de donner satisfaction pour le préjudice causé par ce fait dans la mesure où il ne peut pas être réparé par la restitution ou l'indemnisation.
2. La satisfaction peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée.

3. La satisfaction ne doit pas être hors de proportion avec le préjudice et ne peut pas prendre une forme humiliante pour l'Etat responsable.

Article 38

INTÉRÊTS

1. Des intérêts sur toute somme principale due en vertu du présent chapitre sont payables dans la mesure nécessaire pour assurer la réparation intégrale. Le taux d'intérêt et le mode de calcul sont fixés de façon à atteindre ce résultat.

2. Les intérêts courent à compter de la date à laquelle la somme principale aurait dû être versée jusqu'au jour où l'obligation de payer est exécutée.

Article 39

CONTRIBUTION AU PRÉJUDICE

Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la contribution au préjudice due à l'action ou à l'omission, intentionnelle ou par négligence, de l'Etat lésé ou de toute personne ou entité au titre de laquelle réparation est demandée.

**Chapitre III. Violations graves d'obligations
découlant de normes impératives du droit international général**

Article 40

APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE

1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'Etat d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'Etat responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation.

Article 41

CONSÉQUENCES PARTICULIÈRES D'UNE VIOLATION GRAVE
D'UNE OBLIGATION EN VERTU DU PRÉSENT CHAPITRE

1. Les Etats doivent coopérer pour mettre fin, par des moyens licites, à toute violation grave au sens de l'article 40.

2. Aucun Etat ne doit reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave au sens de l'article 40, ni prêter aide ou assistance au maintien de cette situation.

3. Le présent article est sans préjudice des autres conséquences prévues dans la présente partie et de toute conséquence supplémentaire que peut entraîner, d'après le droit international, une violation à laquelle s'applique le présent chapitre.

Troisième partie.

Mise en œuvre de la responsabilité internationale de l'Etat

Chapitre premier. Invocation de la responsabilité de l'Etat

Article 42

INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ PAR L'ETAT LÉSÉ

Un Etat est en droit en tant qu'Etat lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat si l'obligation violée est due :

- a) A cet Etat individuellement; ou
- b) A un groupe d'Etats dont il fait partie ou à la communauté internationale dans son ensemble, et si la violation de l'obligation :
 - i) Atteint spécialement cet Etat; ou
 - ii) Est de nature à modifier radicalement la situation de tous les autres Etats auxquels l'obligation est due quant à l'exécution ultérieure de cette obligation.

Article 43

NOTIFICATION PAR L'ETAT LÉSÉ

1. L'Etat lésé qui invoque la responsabilité d'un autre Etat notifie sa demande à cet Etat.
2. L'Etat lésé peut préciser notamment :
 - a) Le comportement que devrait adopter l'Etat responsable pour mettre fin au fait illicite si ce fait continue;
 - b) La forme que devrait prendre la réparation, conformément aux dispositions de la deuxième partie.

Article 44

RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

La responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée si :

- a) La demande n'est pas présentée conformément aux règles applicables en matière de nationalité des réclamations;
- b) Toutes les voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées au cas où la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Article 45

RENONCIATION AU DROIT D'INVOQUER LA RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée si :

- a) L'Etat lésé a valablement renoncé à la demande; ou
- b) L'Etat lésé doit, en raison de son comportement, être considéré comme ayant valablement acquiescé à l'abandon de la demande.

Article 46

PLURALITÉ D'ETATS LÉSÉS

Lorsque plusieurs Etats sont lésés par le même fait internationalement illicite, chaque Etat lésé peut invoquer séparément la responsabilité de l'Etat qui a commis le fait internationalement illicite.

Article 47

PLURALITÉ D'ETATS RESPONSABLES

1. Lorsque plusieurs Etats sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque Etat peut être invoquée par rapport à ce fait.
2. Le paragraphe 1 :
 - a) Ne permet à aucun Etat lésé de recevoir une indemnisation supérieure au dommage qu'il a subi;
 - b) Est sans préjudice de tout droit de recours à l'égard des autres Etats responsables.

Article 48

INVOCATION DE LA RESPONSABILITÉ PAR UN ETAT AUTRE QU'UN ETAT LÉSÉ

1. Conformément au paragraphe 2, tout Etat autre qu'un Etat lésé est en droit d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat, si :
 - a) L'obligation violée est due à un groupe d'Etats dont il fait partie, et si l'obligation est établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe; ou

b) L'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble.

2. Tout Etat en droit d'invoquer la responsabilité en vertu du paragraphe 1 peut exiger de l'Etat responsable :

a) La cessation du fait internationalement illicite et des assurances et garanties de non-répétition, conformément à l'article 30; et

b) L'exécution de l'obligation de réparation conformément aux articles précédents, dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

3. Les conditions posées par les articles 43, 44 et 45 à l'invocation de la responsabilité par un Etat lésé s'appliquent à l'invocation de la responsabilité par un Etat en droit de le faire en vertu du paragraphe 1.

Chapitre II. Contre-mesures

Article 49

OBJET ET LIMITES DES CONTRE-MESURES

1. L'Etat lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre de l'Etat responsable du fait internationalement illicite que pour amener cet Etat à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie.

2. Les contre-mesures sont limitées à l'inexécution temporaire d'obligations internationales de l'Etat prenant les mesures envers l'Etat responsable.

3. Les contre-mesures doivent, autant que possible, être prises d'une manière qui permette la reprise de l'exécution des obligations en question.

Article 50

OBLIGATIONS NE POUVANT ÊTRE AFFECTÉES PAR DES CONTRE-MESURES

1. Les contre-mesures ne peuvent porter aucune atteinte :

a) A l'obligation de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force telle qu'elle est énoncée dans la Charte des Nations Unies;

b) Aux obligations concernant la protection des droits fondamentaux de l'homme;

c) Aux obligations de caractère humanitaire excluant les représailles;

d) Aux autres obligations découlant de normes impératives du droit international général.

2. L'Etat qui prend des contre-mesures n'est pas dégagé des obligations qui lui incombent :

a) En vertu de toute procédure de règlement des différends applicable entre lui et l'Etat responsable;

b) De respecter l'inviolabilité des agents, locaux, archives et documents diplomatiques ou consulaires.

Article 51

PROPORTIONNALITÉ

Les contre-mesures doivent être proportionnelles au préjudice subi, compte tenu de la gravité du fait internationalement illicite et des droits en cause.

Article 52

CONDITIONS DU RECOURS À DES CONTRE-MESURES

1. Avant de prendre des contre-mesures, l'Etat lésé doit :

a) Demander à l'Etat responsable, conformément à l'article 43, de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième partie;

b) Notifier à l'Etat responsable toute décision de prendre des contre-mesures et offrir de négocier avec cet Etat.

2. Nonobstant l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'Etat lésé peut prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits.

3. Des contre-mesures ne peuvent être prises et, si elles sont déjà prises, doivent être suspendues sans retard indu si :

a) Le fait internationalement illicite a cessé; et

b) Le différend est en instance devant une cour ou un tribunal habilité à rendre des décisions obligatoires pour les parties.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas si l'Etat responsable ne met pas en œuvre de bonne foi les procédures de règlement des différends.

Article 53

CESSATION DES CONTRE-MESURES

Il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'Etat responsable s'est acquitté des obligations qui lui incombent à raison du fait internationalement illicite conformément à la deuxième partie.

Article 54

MESURES PRISES PAR DES ETATS AUTRES QU'UN ETAT LÉSÉ

Le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout Etat, habilité en vertu du paragraphe 1 de l'article 48 à invoquer la responsabilité d'un autre Etat, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'assurer la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt de l'Etat lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée.

Quatrième partie. Dispositions générales

Article 55

LEX SPECIALIS

Les présents articles ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions de l'existence d'un fait internationalement illicite ou le contenu ou la mise en œuvre de la responsabilité internationale d'un Etat sont régis par des règles spéciales de droit international.

Article 56

QUESTIONS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT
NON RÉGIES PAR LES PRÉSENTS ARTICLES

Les règles de droit international applicables continuent de régir les questions concernant la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite dans la mesure où ces questions ne sont pas régies par les présents articles.

Article 57

RESPONSABILITÉ D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité d'après le droit international d'une organisation internationale ou d'un Etat pour le comportement d'une organisation internationale.

Article 58

RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE

Les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un Etat.

Article 59

CHARTRE DES NATIONS UNIES

Les présents articles sont sans préjudice de la Charte des Nations Unies.

**12. PRÉVENTION DES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES
RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DANGEREUSES***

Les Etats parties,

Ayant à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Tenant compte du principe de la souveraineté permanente des Etats sur les ressources naturelles situées sur leur territoire ou relevant à un autre titre de leur juridiction ou de leur contrôle,

Tenant compte également du fait que la liberté dont jouissent les Etats de conduire ou d'autoriser que soient conduites des activités sur leur territoire ou en d'autres lieux placés sous leur juridiction ou sous leur contrôle n'est pas illimitée,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992,

Conscients qu'il importe de promouvoir la coopération internationale,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

CHAMP D'APPLICATION

Les présents articles s'appliquent aux activités non interdites par le droit international qui comportent un risque de causer un dommage transfrontière significatif de par leurs conséquences physiques.

* Texte adopté par la Commission à sa cinquante-troisième session, en 2001, et soumis à l'Assemblée générale dans le cadre du rapport de la Commission sur les travaux de ladite session. Ce rapport, qui contient en outre des commentaires sur le projets d'articles, est reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 10 (A/56/10)*.